



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LABORATOIRE DES PRODUITS  
HYODALL de respecter les prescriptions des articles 8.3, 26, 28.1 et 29 de l'arrêté  
préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 pour son établissement situé à BERTRY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 accordant à la société LABORATOIRE DES PRODUITS HYODALL l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'activité de son unité de fabrication de produits désodorisants à BERTRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 février 2022 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :

- un non-respect du relevé journalier des compteurs d'eau ;
- un non-respect de la fréquence de mesure triennale de bruit ;
- l'absence d'une procédure organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets ;
- la non-exhaustivité des éléments constitutifs du registre de déchets et du bilan annuel des déchets et le non-respect du délai de transmission du bilan des déchets.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3, 26, 28.1 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE DES PRODUITS HYODALL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3, 26, 28.1 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL, dont le siège social est situé 4 allée des érables à BERTRY(59980), exploitant une installation de fabrication d'éponges et de produits désodorisants à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé en réalisant un relevé journalier de ses compteurs d'eau, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé en réalisant une campagne de mesure de bruit, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé en disposant d'une procédure organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé en réalisant un registre complet et un bilan annuel exhaustif dans le délai imparti, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BERTRY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERTRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI